

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 94.00.616.001.1 DU 9 MAI 1994

Pèse-personne à équilibre automatique TEFAL modèles PP25/PP26 (CLASSE IIII)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10) MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société TEFAL, BP 89, 74156 Rumilly Cedex.

OBJET

La présente décision complète les décisions suivantes :

- n° 92.00.616.013.1 du 31 décembre 1992 (1)
- n° 93.00.616.001.1 du 26 mars 1993 (2)
- n° 93.00.616.002.1 du 30 septembre 1993 (3).

CARACTERISTIQUES

Les pèse-personnes TEFAL modèles PP25/PP26 diffèrent des modèles précédemment approuvés par l'esthétique générale et par l'adjonction d'un système de mémorisation de poids pour le modèle PP25, de mémorisation de poids et double indication, numérique d'une part et par synthèse vocale d'autre part, pour le modèle PP26.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Les limites particulières de fonctionnement en température sont : + 10 °C/+ 40 °C.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les pèse-personnes TEFAL modèles PP25/PP26 conservent l'ensemble des inscriptions réglementaires.

(1) Revue de Métrologie, janvier 1993, page 128.

(2) Revue de Métrologie, avril 1993, page 616.

(3) Revue de Métrologie, septembre 1993, page 1206.

taires prévues par la décision n° 92.00.616.013.1 du 31 décembre 1992 (1), mais comme pour les modèles PPV1/PPV2 précédemment approuvés (3), les caractéristiques métrologiques pourront se décliner suivant trois versions :

- 1) Max = 130 kg Min = 1 kg
1ère étendue
Max1 = 100 kg Min1 = 1 kg e1 = 100 g
2ème étendue
Max2 = 130 kg Min2 = 100 kg e2 = 200 g
- 2) Max = 130 kg Min = 2 kg e = 200 g
- 3) Max = 130 kg Min = 5 kg e = 500g.

DEPOT DE MODELES

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes et, accompagnés d'un modèle de chaque instrument, chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

REMARQUE

Les instruments faisant l'objet de la présente décision pourront porter l'indication d'autres marques commerciales.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE

J. HUGOUNET